

BGer 5C.251/2002 vom 28. März 2003

Bundesgericht, 2003-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.251_2002

FR: TF 5C.251/2002 du 28 mars 2003

IT: TF 5C.251/2002 del 28 marzo 2003

Regeste

Droit des successions

Erwägungen

E. 1.1

A l'instar de la décision qui ordonne, en dernière instance cantonale, l'administration d'office d'une succession, la décision qui la lève ressortit à la juridiction gracieuse. Elle n'est donc pas susceptible d'un recours en réforme (cf. ATF 98 II 272 et les arrêts cités; J.-F. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n. 1.2.39 ad Titre II, p. 17), mais d'un recours en nullité (Poudret, op. cit., n. 1.2 ad art. 68, p. 633; cf. ATF 57 II 400 ss).

E. 1.2

Le recours en nullité ne peut être formé que pour l'un des motifs énumérés à l' art. 68 al. 1 OJ . Autant que le recourant se plaint de la violation d'une prescription de droit fédéral quant à la compétence territoriale internationale de l'autorité (art. 86 al. 1 LDIP), le recours est recevable selon l' art. 68 al. 1 let . e OJ. Il ne l'est en revanche pas dans la mesure où le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir violé le droit fédéral, en l'occurrence l' art. 8 CC , en refusant d'administrer des preuves propres à établir des faits pertinents et contestés.

E. 1.3

Le recours a par ailleurs été déposé en temps utile (art. 34 al. 1 let. b et 69 al. 1 OJ) et dans la forme prévue par la loi (art. 71 OJ).

E. 1.4

En tant qu'administrateur officiel de la succession, le recourant a par ailleurs qualité pour agir par la voie du recours en nullité (sur ce point: arrêt 5C.171/2001 du 19 mars 2001 rendu entre les mêmes parties, consid. 2b non publié in SJ 2002 I 366).

E. 1.5

En instance cantonale, le recourant n'a pas pris de chef de conclusions subsidiaire limité à l'annulation de la décision en tant qu'elle réserve l'approbation des rapports et comptes des administrateurs officiels. Nouveau, il est irrecevable (art. 55 al. 1 let. b OJ applicable en vertu du renvoi de l' art. 74 OJ ; J.-F. Poudret, op. cit., n. 2 ad art. 74 OJ et n. 1.4.3 ad art. 55 OJ). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner - pour autant qu'il soit en outre recevable dans un recours en nullité - le grief selon lequel il serait contradictoire - et constitutif d'une violation de l' art. 86 al. 1 LDIP - de lever, d'une part, l'administration d'office pour défaut de compétence de la Justice de paix et de réserver, d'autre part,

l'approbation des rapports et comptes des administrateurs officiels par cette même autorité.

E. 1.6

Selon l' art. 63 al. 2 OJ , applicable en vertu du renvoi de l' art. 74 OJ (ATF 127 III 390 consid. 1f p. 393), le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées ou que des constatations de fait ne reposent sur une inadvertance manifeste. Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait - ou l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale (ATF 126 III 59 consid. 2a p. 65; 125 III 368 consid. 3 p. 372) - et les faits nouveaux sont irrecevables (art. 55 al. 1 let . c OJ). Dans la mesure où le recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Il en va notamment ainsi de son affirmation selon laquelle le couple D. _____ a été successivement domicilié à Montana et Lausanne.

E. 2

Se prévalant de l'application analogique de l' art. 51 al. 1 let . c OJ, le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir indiqué les dispositions légales qu'elle a appliquées pour nier la compétence de la justice de paix, mais de s'être bornée à statuer sur la base de l' art. 23 CC , disposition qui "n'attribue en soi aucune compétence juridictionnelle". Si l'auteur cité par le recourant (A. Thouvenin, *Die bundesgerichtliche Nichtigkeitsbeschwerde in Zivilsachen*, thèse Zurich 1978, p. 94 s.) est d'avis que l' art. 51 al. 1 let . c OJ s'applique dans le cadre du recours en nullité conformément au renvoi de l' art. 74 OJ , d'autres commentateurs rejettent cette opinion (J.-F. Poudret, op. cit., n. 3 ad art. 74 OJ , qui cite W. Birchmeier, *Handbuch des Bundesgesetzes über die Organisation des Bundesrechtspflege*, Zurich, 1950, p. 266 ad art. 74). Cette question peut toutefois demeurer indécise, le grief tombant de toute façon à faux. Le recourant ne saurait limiter sa compréhension de la cause à la seule lecture du dernier arrêt cantonal. Il semble en effet oublier que la Cour de justice a statué sur renvoi et que, partant, elle était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 OJ applicable en vertu de l' art. 74 OJ). Or, le juge auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral. Dans un tel contexte, il peut se passer de reprendre in extenso les points qui ont reçu une réponse définitive. En l'espèce, comme l'a relevé la cour cantonale, le Tribunal fédéral a définitivement jugé les questions de droit international privé. Il a en effet considéré dans son arrêt du 19 mars 2002 que les mesures contestées n'ont pas été prises en application de l' art. 89 LDIP , disposition qui conférerait une compétence des autorités genevoises pour prendre des mesures conservatoires sur les biens situés en Suisse en dépit d'un domicile à l'étranger, mais sur la base de l' art. 86 al. 1 LDIP . Dans ce contexte devait être résolue non la question - controversée - de savoir si l'administration d'office de la succession peut constituer une mesure conservatoire au sens de l' art. 89 LDIP pour les biens situés en Suisse, mais celle de savoir si les autorités genevoises sont compétentes pour ordonner l'administration d'office sur l'ensemble des biens de la succession. Or, cette compétence ne pouvait être donnée que si le dernier domicile de la de cujus était à Genève, point qu'il convenait d'examiner au regard des art. 23 ss CC , le dernier domicile du défunt au sens de l' art. 86 al. 1 LDIP étant défini selon les critères prévus à ces articles.

E. 3

Le recourant se plaint ensuite d'une violation de l' art. 86 al. 1 LDIP . Il soutient qu'en vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral, la Cour de justice devait se livrer à un examen exhaustif de la question du dernier domicile de la défunte. En particulier, il appartenait à l'autorité cantonale d'examiner dans quelles circonstances s'est opéré le déplacement à Paris et la mise en place du suivi médicalisé dans l'appartement parisien. Lui-même avait allégué que les raisons du séjour de la de cujus à Paris tenaient à la santé physique de l'intéressée et au fait que celle-ci pouvait bénéficier d'un cadre médicalisé dans sa résidence secondaire parisienne. La défunte avait en outre de tout temps exprimé son voeu de retourner habiter à Genève. En conséquence, son déplacement dans la capitale française ne pouvait être considéré comme un changement de domicile. Par ailleurs, au vu de la jurisprudence cantonale (GVP ZG 1987/88 p. 205-206; SJ 1965 p. 145 ss), selon laquelle le placement peut également être le fait de personnes privées lorsqu'elles sont en charge de l'entretien de la personne placée, et dès lors que l'arrêt cantonal constate que le mari de la défunte avait demandé au recourant et aux autres exécuteurs testamentaires de prendre toutes les mesures propres à assurer à son épouse une fin de vie convenable et que la défunte avait besoin d'un encadrement de soins important, les juges cantonaux auraient refusé à tort d'assimiler la situation de la de cujus à celle d'une personne résidant dans un hospice ou un hôpital selon l' art. 26 CC . Ce faisant, le recourant propose une appréciation juridique de la situation qui se fonde toutefois sur des faits qui s'écartent des constatations souveraines de l'autorité cantonale (art. 63 al. 2 OJ). Une telle critique est dès lors irrecevable. Si le recourant entendait s'en prendre à la constatation des faits - respectivement à l'appréciation des preuves - par l'autorité cantonale, il lui appartenait de former un recours de droit public pour arbitraire (art. 84 al. 1 let. a OJ), ce qu'il a précisément échoué à faire.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à répondre (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.